

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1914.

Projet de loi approuvant les conventions conclues entre l'État Belge et Sa Majesté l'Impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'État Belge et les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Législature :

1° Une convention ayant pour objet le rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren ;

2° Des conventions conclues entre l'État Belge et LL. AA. RR. les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.

1. — *Rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.*

Le Gouvernement se réfère à l'exposé préliminaire inséré dans la convention et qui rappelle les circonstances dans lesquelles l'indivision a pris naissance.

Au décès du Roi Léopold II, l'État s'est trouvé en présence de la situation que voici :

D'une part, le Roi n'étant pas, de son vivant, devenu propriétaire en vertu de titres opposables aux tiers (c'est-à-dire de titres transcrits au bureau de la conservation des hypothèques [loi du 16 décembre 1851, art. 1^{er}]), de la part indivise de S. M. l'Impératrice dans les domaines de Ciergnon et d'Ardenne, il résultait des termes mêmes de la lettre royale du 29 avril 1901 que l'État Belge ne pouvait prétendre à la propriété de cette

part en vertu de la donation du 9 avril 1900; d'un autre côté, le versement effectué par le Roi, le 27 juin 1906, à l'administration de la fortune de sa Sœur, — simple mouvement de fonds procédant d'une volonté unilatérale, — était radicalement nul et n'avait pu produire aucun effet.

En conséquence :

1° L'État demeurait purement et simplement copropriétaire avec S. M. l'Impératrice du Mexique des domaines de Ciergnon et d'Ardenne, ainsi que du domaine de Tervueren (bois des Capucins), celui-ci n'étant d'ailleurs expressément compris dans la donation de 1900 que pour une moitié indivise;

2° Les fonds versés dans le patrimoine de S. M. l'Impératrice se trouvaient l'avoir été sans cause; ils devaient faire retour à l'État en vertu du traité de cession du Congo et de l'acte additionnel à ce traité (lois du 18 octobre 1908).

Deux solutions étaient à envisager :

Ou bien réclamer à la fortune de l'Impératrice les titres congolais et, en ce qui concerne les domaines indivis, courir les risques d'un partage ou d'une licitation que le copropriétaire de l'État pouvait toujours provoquer (Code civil, art. 815);

Ou bien réaliser dans une forme légale, c'est-à-dire avec le concours du tuteur de l'Impératrice, l'opération que le Roi avait tentée en 1906.

Le Gouvernement n'hésita pas à opter pour la seconde de ces solutions. Nul n'eût pu se résoudre, en effet, à voir sortir du patrimoine de l'État, en tout ou en partie, des propriétés qui, comme l'énonce si bien la lettre royale du 9 avril 1900, commentaire de la Donation du même jour, « contribuent à l'agrément et à la beauté des localités où elles se trouvent », des biens que le public s'est accoutumé, depuis des années, à considérer comme faisant partie intégrante du domaine national.

Il y avait d'autant moins lieu d'hésiter que le rachat de la part de l'Impératrice dans les domaines indivis, moyennant l'abandon par l'État des fonds congolais et des intérêts produits par eux depuis le 27 juin 1906, était loin de constituer pour l'État une opération désavantageuse.

Si l'on évalue, en effet, le bois des Capucins, situé presque aux portes de Bruxelles, au prix assurément modéré de 7,500 francs l'hectare et si l'on évalue la partie indivise des domaines de Ciergnon-Ardenne au chiffre non moins modéré de 1,200 francs l'hectare, — l'évaluation atteignait déjà 1,100 francs dans l'arrangement de 1874 et c'était aussi le chiffre ayant servi de base au partage de 1868, — on obtient le résultat suivant :

307 hectares à 7,500 francs = 2,302,500 francs : 2 = 1,151,250 »
 4,121 hectares à 1,200 francs = 4,945,200 francs : 2 = 2,472,600 »

ENSEMBLE. . . fr. 3,623,850 »

Le prix stipulé dans la convention avec S. M. l'Impératrice, sur le pied de la valeur des titres congolais calculée au cours de la bourse et augmentée du bénéfice réalisé sur les intérêts, s'élève à . . fr. 3,648,225 »

C'est donc vers cette seconde solution que les négociations furent orientées dès que le statut juridique de l'Impératrice le permit.

Elles aboutirent, le 18 mai 1912, à la conclusion d'une convention par laquelle S. M. l'Impératrice du Mexique cède ses droits indivis dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren moyennant la renonciation par l'État Belge à toute action en revendication à raison des trois millions sept cent vingt cinq mille francs de titres des emprunts congolais versés dans son patrimoine.

C'est la première des conventions soumises aux Chambres.

II. — *Conventions entre l'État Belge et LL. AA. RR. les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.*

On sait dans quelles circonstances et dans quel esprit le Roi Léopold II avait créé la Fondation de Niederfullbach : l'annexion du Congo ayant entraîné la disparition de la Fondation de la Couronne, le Roi avait cru pouvoir réaliser, à l'aide d'une conception empruntée à la législation allemande, certaines idées qui lui étaient chères et qui visaient exclusivement l'embellissement de la Belgique ainsi que la grandeur de la Dynastie, liée à la grandeur du pays. Le Roi avait donc attribué à la Fondation de Niederfullbach une partie de l'avoir congolais, provenant soit de l'État Indépendant du Congo, soit de la Fondation de la Couronne.

D'autre part, pour permettre à la Fondation de Niederfullbach, institution étrangère, d'exécuter la mission qu'il lui confiait, le Roi créait deux organismes spéciaux : la Société civile et immobilière de séjour et d'exploitation horticole de la Côte d'Azur et la Compagnie foncière industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites.

La Société civile immobilière de séjour et d'exploitation horticole de la Côte d'Azur était formée en France, par actes des 10 et 11 février 1909 et 24 juillet 1909, au capital de 2,480,000 francs, représenté par 4,960 parts de 500 francs chacune, attribuées à concurrence de 1,670 parts au Roi et à concurrence de 3,290 parts au Docteur Thiriard, en rémunération de leurs apports.

L'objet de la Société, déterminé par les Statuts, était « la jouissance, la mise en valeur, l'entretien, l'usage et l'exploitation » des propriétés mises en société. En fait, le but poursuivi était la construction de villas et de sanatoria en vue de recevoir et d'hospitaliser des magistrats, des officiers, des agents déprimés par un séjour au Congo, et la mise à la disposition de la Famille royale d'une résidence à la Côte d'Azur.

La Compagnie foncière industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites était constituée à Bruxelles, par acte du 27 novembre 1909.

Aux termes de l'acte constitutif, le capital social, fixé à 12,400,000 fr., est représenté par 12,400 actions de 1,000 francs chacune :

3,170 actions ont servi à rémunérer les apports du Roi et ceux de la Liste Civile, 7,000 ont été attribuées au Baron Goffinet, 1,010 au Baron et à la Baronne Janssen, 220 à M. Parmentier, en représentation de l'apport d'immeubles ;

1,000 titres ont été souscrits en espèces. 900 de ces titres, libérés de 10 %, appartenaient à S. M. le Roi Léopold II. Les 100 titres restants sont la propriété de diverses personnes.

La société a pour objet « l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles ou commerciales relatives à la conservation des sites, à l'embellissement et à l'assainissement des villes, à l'ornementation de tous édifices, à la conservation de l'aspect des monuments et des points de vue, l'exécution de tous travaux publics ou privés, l'édification et l'exploitation de tous établissements commerciaux, industriels ou d'utilité générale, et, d'une manière générale, tout ce qui peut contribuer directement ou indirectement à l'essor et au développement des villes, au maintien et à la création des sites dans les villes ou campagnes, à la construction de tous édifices ou bâtiments publics ou privés pour le compte de toutes administrations ou de particuliers ».

Ces projets du Roi ne furent connus qu'à sa mort. Le 20 décembre 1909, à la première séance d'inventaire de la succession royale, le Baron Goffinet déclara que 7,000 actions lui avaient été attribuées, à la constitution de la Société des Sites, en rémunération de l'apport d'immeubles dont il n'était que propriétaire apparent, ces immeubles, à l'exception de deux, ayant été acquis par lui et sous son nom, sur les ordres du Roi, au moyen de fonds qui lui avaient été remis à cet effet par la Fondation de la Couronne du Congo. Les deux immeubles exceptés avaient été acquis dans les mêmes conditions, au moyen de fonds remis à cet effet par la Fondation de Niederfullbach.

Le Baron Goffinet ajoutait que, de plus, dix-neuf immeubles encore cadastrés en son nom, avaient été acquis et payés, sur les ordres du Roi, au moyen de fonds qui lui avaient été remis à cet effet par la Fondation de la Couronne du Congo. Il révélait enfin l'existence de la Fondation de Niederfullbach et signalait que des valeurs avaient été remises, dans un but d'utilité générale, à la Fondation, valeurs dont le Roi avait déclaré n'être pas propriétaire.

Le Dr Thiriar, à la séance d'inventaire du 25 avril 1910, déclara que les propriétés apportées par lui à la constitution de la Société de la Côte d'Azur ont dû être payées, d'après les déclarations du feu Roi, à l'aide de deniers appartenant au Domaine ou à la Fondation de la Couronne du Congo, dans le but d'y établir des sanatoria. A l'occasion de ces acquisitions, il avait remis à Sa Majesté une contre-lettre dans laquelle il reconnaissait que les propriétés acquises en son nom ne lui appartenaient pas et que le prix en avait été payé au moyen des deniers du Domaine ou de la Fondation de

la Couronne du Congo. Il déclarait enfin que les parts de la Société de la Côte d'Azur, inscrites en son nom aux registres de la Société, ne lui appartenaient pas.

Dès qu'il eut connaissance de l'origine congolaise des biens et des fonds apportés à la constitution des Sociétés des Sites et de la Côte d'Azur, ou affectés à la dotation de la Fondation de Niederfullbach, l'Etat Belge prit la résolution d'exercer les droits qui lui appartenaient en vertu des traités de cession du Congo à la Belgique.

Le 27 janvier 1910, il communiquait sa décision aux Princesses de Belgique et il faisait opposition entre les mains de M. Pochez, trésorier de la Fondation de Niederfullbach et dépositaire de son portefeuille, sur toutes les valeurs dépendant de l'avoir de la Fondation.

Peu de jours après, MM. Georges Leclercq et Léon Delacroix, conseils des Princesses Stéphanie et Clémentine de Belgique, adressaient à MM. A. Le Clercq et Eugène Hanssens, conseils de l'Etat, la lettre suivante dont M. Schollaert, Chef du Cabinet, donna lecture à la séance de la Chambre du 2 février 1910 :

« Bruxelles, le 1^{er} février 1910.

» **CHERS CONFRÈRES,**

» Au nom de LL. AA. RR. la Princesse Stéphanie de Belgique et la Princesse Clémentine de Belgique, nous venons vous prier de transmettre à l'Etat Belge, dont vous êtes les conseils, la communication suivante :

» Leurs Altesses Royales ont appris que l'Etat Belge estime que parmi les immeubles, titres et valeurs qui se trouvent, notamment dans la Fondation de Niederfullbach, dans la Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la création et l'embellissement des sites et dans la Société de la Côte d'Azur, il en est qui doivent lui revenir et qu'il entend exercer les droits qui leur appartiennent.

» Elles déclarent spontanément n'élever aucune prétention à l'égard de ces biens et s'en remettre à l'appréciation du Gouvernement du Roi, quelle que soit la destination qui pourra leur être donnée.

» Ce qui leur inspire cette ligne de conduite, c'est un sentiment de respect pour les intentions du Roi leur père et, en outre, le souci des intérêts du pays : Princesses belges, elles ne veulent pas discuter avec la Nation belge.

» Si parmi ces biens, il y en avait sur lesquels les droits de l'Etat n'étaient pas établis, vous aurez l'obligeance de prier le Gouvernement de les renseigner à la succession du Roi.

» Agréez, chers Confrères, l'expression de nos meilleurs sentiments.

» **GEORGES LECLERCQ,**

» **LÉON DELACROIX.** »

Répondant, à la séance de la Chambre du 3 mars 1910, à des interpellations de MM. Vandervelde, Janson et Mechelynck, M. Léon De Lantsheere, Ministre de la Justice, résumait en ces termes le principe qui allait servir de guide au Gouvernement : « il entend réclamer tout ce qui appartient à l'État, mais il n'entend rien réclamer au delà : l'honnêteté la plus vulgaire le lui défendrait, si sa dignité ne s'y opposait d'abord ».

L'État procéda, d'accord avec ses conseils, à un examen attentif de toutes les questions qui se rattachaient aux points litigieux : suivant l'expression de M. Léon De Lantsheere, il apporta dans les vérifications qu'il fit et dans les affirmations qu'il produisit la conscience la plus extrême et le soin le plus strict de l'équité.

Le 21 septembre 1910, il faisait connaître aux conseils des Princesses Stéphanie et Clémentine le résultat pratique de ses recherches.

S'appuyant sur le principe que les biens provenant soit de l'État du Congo, soit de la Fondation de la Couronne et attribués par le feu Roi à diverses institutions qu'il croyait légales, devaient revenir à la Belgique, il réclamait la propriété : *a*) de tous les immeubles dont le Baron Goffinet était, à la mort du Roi, propriétaire apparent ; *b*) de huit mille deux cent trente actions de mille francs, entièrement libérées, de la Société des Sites, c'est-à-dire la propriété de tous les titres attribués en rémunération des apports du Baron Goffinet, du Baron et de la Baronne Janssen, de M. Parmentier ; *c*) de trois mille deux cent cinquante ⁽¹⁾ parts de cinq cents francs de la Société de la Côte d'Azur, correspondant aux titres de cette société versés dans le patrimoine de la Fondation de Niederfullbach et représentant les apports effectifs du Dr Thiriart ; *d*) des titres faisant partie de l'avoir de la Fondation de Niederfullbach, à l'exception d'un certain nombre de valeurs dont l'État n'était pas parvenu à reconstituer l'origine et dont il ne croyait pas, dès lors, pouvoir s'attribuer la propriété. En vue de faciliter la liquidation de ce qui, dans sa pensée, devait revenir à la succession privée du Roi, il formulait deux propositions :

1° Il proposait aux Princesses de reprendre, moyennant une somme forfaitaire de deux millions de francs pour chacune d'elles, les titres confiés par le Roi à la Fondation de Niederfullbach et dont l'origine n'avait pu être établie, ainsi que la propriété de l'étang de Boitsfort, acquis naguère par la Liste Civile.

2° Il offrait aux Princesses de racheter, moyennant une autre somme de deux millions de francs pour chacune d'elles, quelques immeubles acquis par le Roi, en vue de l'embellissement de certains quartiers à Ostende et à Laeken, les parts ou actions appartenant à la Succession royale dans la

(1) Suivant les actes constitutifs de la Société de la Côte d'Azur, 3,290 parts de 500 francs ont été attribuées au Dr Thiriart, 1,670 au Roi Léopold II. En réalité, 3,250 parts seulement ont servi à rémunérer les apports du Dr Thiriart, 1,550 les apports du Roi. 160 titres appartiennent à des tiers.

société de la Côte d'Azur et dans la Société des Sites, les terrains situés au Mayumbe dont la propriété avait été réservée au Roi au moment de l'annexion du Congo, et finalement les meubles, tableaux, antiquités égyptiennes, argenteries, vaisselles, bijoux et objets divers constituant les collections du feu Roi, créées en vue d'une destination déterminée, et dont la dispersion eût été éminemment regrettable.

Le 3 octobre 1910, le conseil de la Princesse Clémentine de Belgique répondait que la Princesse entendait confirmer sa déclaration du 1^{er} février et qu'elle adhéraît à l'arrangement proposé.

L'accord entre l'Etat et S. A. R. la Princesse Clémentine était, dès ce moment, définitif.

Le Gouvernement entamait, d'autre part, avec MM. les Administrateurs de Niederfullbach des négociations en vue d'un règlement amiable. Le 28 janvier 1911, une convention était conclue. Aux termes de cette convention, dont le texte a été communiqué à la Chambre à la séance du 1^{er} mars 1911, les administrateurs de la Fondation s'engageaient à remettre à l'Etat la totalité des titres et valeurs formant l'avoir de la Fondation, l'Etat se chargeant de transmettre aux ayants droit ceux de ces titres et valeurs qu'il estimerait devoir leur revenir. L'Etat devait être mis en possession dès que les oppositions dont les titres et valeurs se trouvaient frappés, auraient été levées.

Les pourparlers engagés avec LL. AA. RR. les Princesses Stéphanie et Louise de Belgique n'aboutirent pas.

Par exploits du 8 décembre 1910 et du 15 avril 1911, S. A. R. la Princesse Louise assignait les administrateurs de la Fondation de Niederfullbach et le Baron Goffinet en revendication des titres et biens qu'ils détenaient et qui, suivant elle, étaient la propriété exclusive des héritières du Roi, « la prétendue fondation de Niederfullbach étant inexistante ». Par les mêmes actes, l'Etat belge était assigné en mainlevée de son opposition.

C'est dans ces conditions que le tribunal de Bruxelles eut à se prononcer, S. A. R. la Princesse Stéphanie se bornant à se référer à justice. Par jugement du 14 novembre 1911, le tribunal déboutait S. A. R. la Princesse Louise de son action.

La Princesse Louise fit appel du jugement et la Princesse Stéphanie se joignit à elle.

La Cour de Bruxelles, par arrêt du 2 avril 1913, confirma la décision des premiers juges.

La Princesse Louise se pourvut en cassation.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles avait pour effet de rendre exécutoire l'arrangement intervenu entre l'Etat Belge et les administrateurs de la Fondation de Niederfullbach. L'Etat entra en possession des titres et valeurs constituant l'avoir de la Fondation, sous la charge, résultant de la

convention, de remettre aux ayants droit ceux de ces titres et valeurs qu'il estimerait devoir leur revenir.

A la clôture des débats devant la Cour d'appel, M. Faider, Premier Président de la Cour, avait fait appel à la conciliation :

Répondant à cet appel, le Ministre de la Justice écrivit, le 7 janvier 1913, à M. Faider une lettre par laquelle il lui faisait savoir que « l'intention du Gouvernement a toujours été de ne point faire aux trois Princesses de Belgique un sort différent ».

Il ajoutait que l'État était disposé à étendre aux Princesses Louise et Stéphanie le bénéfice de l'arrangement conclu avec la Princesse Clémentine et, de plus, à négocier avec les trois Princesses le rachat de la rente annuelle et perpétuelle à constituer en exécution de la cession des domaines de Ciergnon et d'Ardenne (1).

Des négociations s'engagèrent sur ces bases, dès le lendemain du prononcé de l'arrêt.

Elles viennent d'aboutir à la signature de trois conventions définitives mettant fin à toutes les difficultés pouvant subsister entre l'État et les Princesses du chef de la succession du Roi Léopold II.

Ces conventions, qui ne se différencient les unes des autres que sur l'un ou l'autre point de détail, renferment trois catégories de dispositions :

I. — L'État rachète pour le prix de 1,650,000 francs, productif d'intérêts à 4 %, l'an à dater du 1^{er} janvier 1910, payable à chacune des trois Princesses de Belgique, la rente annuelle et perpétuelle à constituer en faveur des Princesses, en exécution des conditions de la cession des domaines de Ciergnon et d'Ardenne.

(1) La cession des domaines de Ciergnon et d'Ardenne a été faite aux conditions suivantes :

- « 1^o De ne jamais aliéner ces domaines;
- » 2^o De leur conserver, après le décès du Donateur, le cachet et l'aspect qu'ils auront eus de son vivant;
- » 3^o D'affecter à l'usage des successeurs au Trône en vertu de la Constitution actuelle les biens dont le Donateur s'est réservé l'usage personnel;
- » 4^o De payer aux héritiers du Donateur une rente annuelle et perpétuelle.
- » Le montant de cette rente sera définitivement fixé au décès du Donateur.
- » Il sera équivalent au revenu net moyen qui sera estimé pouvoir être normalement produit au décès du Roi :
- » a) Par l'exploitation régulière des forêts;
- » b) Par la location du château d'Ardenne;
- » c) Par la location de tous autres biens dont l'usage n'est pas réservé aux successeurs au Trône en vertu du tertio ci-dessus.
- » L'estimation de ce revenu net moyen sera faite et souverainement arrêtée par trois experts, à désigner par le premier président de la Cour d'appel du ressort dans lequel se trouveront les biens donnés.
- » La rente sera égale au chiffre total des évaluations qui aura été admis par la majorité des experts; si chaque expert est d'un avis différent, le chiffre total de l'estimation intermédiaire sera adopté. »

Les experts désignés par le Premier Président de la Cour d'appel de Liège à l'effet d'évaluer le revenu net moyen de ces domaines calculé à la date du décès du Roi, ont arrêté de commun accord les estimations suivantes :

Partie appartenant au Roi seul	fr.	54,397	32
Partie indivise	76,883	96 : 2 ==	38,441 98
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	92,839	30
Soit pour chacune des trois Princesses		fr.	30,946 43

Au cours de l'examen, par les Commissions du Sénat, du projet de loi approuvant la donation faite à l'État par S. M. le Roi Léopold II, comme au cours de la discussion qui a précédé le vote du Sénat, il a été admis que cette rente était, selon le droit commun (Code civil, art. 530), essentiellement rachetable.

Le Gouvernement a cru qu'il convenait de liquider définitivement la succession royale.

Il s'est trouvé d'accord avec les Princesses pour fixer le prix du rachat de la rente à un prix global de 4,950,000 francs, représentant une capitalisation de 4.88 % environ et un prix approximatif de 4,100 francs l'hectare.

Nous avons vu plus haut que c'est sur le pied de 4,200 francs l'hectare que l'État a traité pour la part de S. M. l'Impératrice ; c'est également, à très peu de chose près, ce même taux de capitalisation qui avait servi de base à l'arrangement conclu, le 31 mars 1874, entre le Roi et S. A. R. le Comte de Flandre.

Indépendamment du rachat de la rente, la convention emporte ratification par les Princesses des conventions conclues par le Roi Léopold II et par l'État belge au sujet du rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren. Elle emporte, dès lors, renonciation à toute réclamation du chef des frais d'entretien, des améliorations et embellissements effectués sur ces domaines, ainsi que du chef des sommes bonifiées à S. M. l'Impératrice, comme représentant à forfait sa part dans les revenus nets produits par ces domaines. Elle implique abandon de toutes prétentions sur les titres d'emprunts congolais versés par le Roi Léopold II dans le patrimoine de S. M. l'Impératrice du Mexique, en acquit de ses droits dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

Elle entraîne enfin une modification à la clause d'inaliénabilité absolue qui grève la cession des domaines de Ciergnon et d'Ardenne.

Déjà, lors de la discussion de la loi portant acceptation de la donation royale, cette clause avait suscité une certaine opposition tant à la Chambre qu'au Sénat.

Il est de fait qu'en certaines communes où la presque totalité des terres cultivables appartient au domaine royal, la défense absolue d'aliéner crée

une entrave à la constitution ou à l'extension de la propriété paysanne; il en résulte aussi des inconvénients pour l'administration du domaine, à cause de la nécessité de conserver sans même pouvoir les échanger — l'échange étant une aliénation — des parcelles éloignées de toute exploitation et, partant, difficiles à louer.

Sans doute il est nécessaire, pour répondre aux intentions de S. M. Léopold II, qu'Ardenne soit conservé à l'état « de grand domaine foncier » (déclaration du Gouvernement insérée dans le rapport de M. le chevalier Descamps, *Doc. parl.* n° 110 du Sénat, p. 10); mais le but est atteint par une stipulation qui, au lieu de proscrire toute aliénation de façon absolue, oblige l'Etat à remployer dans le domaine, soit en achat d'enclaves ou de parcelles contiguës, soit en travaux d'amélioration ou d'embellissement, la valeur de tout ce qu'il viendrait à réaliser.

C'est à quoi les Princesses royales ont consenti.

La convention conclue avec les Princesses royales constitue ainsi le complément naturel de la convention intervenue avec S. A. R. l'Impératrice du Mexique.

Toutes deux assurent à l'Etat, sans qu'il ait à redouter de contestations à l'avenir, la propriété pleine et entière des domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

II. — L'Etat rachète aux trois Princesses de Belgique, pour une somme totale de six millions de francs, augmentée des intérêts à 3 % l'an; à partir du 1^{er} janvier 1911, leur part dans les valeurs de portefeuille attribuées par le Roi à la Fondation de Niederfullbach et dont l'origine est demeurée douteuse, ainsi que leur part dans la propriété de l'étang de Boitsfort.

L'origine congolaise des deniers ayant servi à l'acquisition de ces biens n'a pu être établie. Certains d'entre eux semblent avoir été acquis au moyen du placement de revenus. Les capitaux qui ont servi à l'acquisition des autres n'ont pu être identifiés.

Le Gouvernement, en exécution du mandat que lui avaient confié les Princesses Clémentine et Stéphanie dans leur lettre du 1^{er} février 1910, comme aussi ensuite de l'engagement qu'il a pris dans la convention conclue avec MM. les Administrateurs de la Fondation de Niederfullbach et dans la lettre qu'il a adressée le 7 janvier 1913 à M. le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, devait laisser ces biens à la Succession Royale.

Il s'est trouvé d'accord avec les trois Princesses de Belgique pour en effectuer le rachat sur la base des cours des valeurs à la date du 17 décembre 1909 et du prix d'acquisition, par la Liste Civile, de l'étang de Boitsfort, en 1900.

La reprise, par l'Etat, de cette dernière propriété assure la conservation d'un des sites les plus remarquables des environs de Bruxelles.

III. — L'Etat reprend aux Princesses Royales diverses catégories de biens dépendant de la succession privée du Roi Léopold II et dont, à raison de leur nature et de leur affectation, il a intérêt à acquérir la propriété.

Ce sont :

- 1° Leurs actions de la Société des Sites;
- 2° Leurs parts de la Société de la Côte d'Azur;
- 3° Leur part dans les objets mobiliers, tableaux, objets d'art, bijoux, argenteries, vaisselles, antiquités égyptiennes, inventoriés ou non;
- 4° Leurs droits dans divers immeubles situés à Ostende et à Laeken.

En fait, cette cession comprend :

3,170 actions de 1,000 francs entièrement libérées de la Société des Sites fr.	3,170,000 »
900 actions de 1,000 francs de la même société, libérées de 10 p. c.	90,000 »
1,550 parts de 500 francs de la Société de la Côte d'Azur	705,000 »
Des immeubles estimés à une somme totale de	600,000 »
13,333 hectares 33 ares de terrains dans le Mayumbe, cédés par S. A. R. la Princesse Clémentine	140,000 »
Des tableaux représentant une valeur de	818,160 »
Des objets mobiliers pour une somme de	1,020,805 50
Des antiquités égyptiennes, estimées à	100,000 »
Des argenteries, vaisselles, bijoux, évalués à	238,506 95
Fr.	6,952,472 45

Les actions et parts de la Société des Sites et de la Société de la Côte d'Azur ont été estimées à leur valeur nominale. Les tableaux et objets mobiliers de toute nature l'ont été à des taux extrêmement modérés, d'après inventaires. Quels que fussent les procédés d'évaluation, des discussions pouvaient surgir au sujet de la valeur vénale des titres de sociétés, encore que la plupart des immeubles qui constituent la presque totalité de l'actif de la Société des Sites et, surtout les immeubles de la Société de la Côte d'Azur, eussent acquis une plus-value souvent considérable. L'État assumait, d'autre part, certaines obligations et renonçait à certains droits à l'égard de la Succession Royale.

Tenant compte de tous ces éléments, un prix global a été fixé. Ce prix est de deux millions de francs pour S. A. R. la Princesse Clémentine, qui cède sa quote-part dans ses propriétés du Mayumbe ⁽¹⁾, de dix-huit cent soixante mille francs pour S. A. R. la Princesse Louise, de dix-huit cent mille francs pour S. A. R. la Princesse Stéphanie, qui a excepté de la cession quelques portraits et souvenirs de famille.

(1) LL. AA. RR. les Princesses Louise et Stéphanie de Belgique ont fait apport chacune des 13,333 hectares 33 ares leur appartenant dans les terrains acquis par le Roi Léopold II au Mayumbe, à la Société de colonisation agricole du Mayumbe, constituée par acte du 9 janvier 1913.

La succession privée du roi Léopold II comprend ainsi :

1° Les titres et valeurs trouvés au moment du décès du Roi et déjà partagés entre les Princesses	21,000,000 »
2° La valeur des titres attribués à la succession du Roi dans l'avoir de la Fondation de Niederfullbach et celle de l'étang de Boitsfort	6,000,000 »
3° La valeur des biens demeurés indivis et rachetés en tout ou en partie par l'État	6,000,000 »
4° Le prix du rachat de la rente de Ciergnon et d'Ardenne	4,950,000 »
	<hr/>
Fr.	37,950,000 »

Les acquisitions étant faites avec effet rétroactif, il a été stipulé que le prix serait majoré des intérêts à 3 %, l'an à dater du 1^{er} janvier 1911.

L'arrangement intervenu, en 1910, avec la Princesse Clémentine devenait exécutoire dès le moment de la remise à l'État belge des titres et valeurs provenant de la Fondation de Niederfullbach. Comme il n'était pas possible, à ce moment, de demander aux Chambres la ratification de cet arrangement à raison des négociations nouvelles engagées avec les Princesses de Belgique, il fut convenu avec S. A. R. la Princesse Clémentine que le taux d'intérêt serait, pour ce qui la concerne, porté à 4 1/2 %, à dater du 1^{er} mai 1913.

Tel est, Messieurs, l'objet des quatre conventions conclues avec S. M. l'Impératrice du Mexique, avec les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.

S. A. R. la Princesse Louise s'est désistée du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre l'arrêt rendu le 2 avril 1913 par la Cour de Bruxelles.

Toutes les difficultés pendantes entre l'État Belge et les héritiers de S. M. le Roi Léopold II sont ainsi aplanies.

Les conventions intervenues assurent à la Nation l'entière propriété des magnifiques domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren, ainsi que celle d'immeubles affectés à des destinations d'utilité publique.

Elles la mettent en possession de la presque totalité du capital des Sociétés des Sites et de la Côte d'Azur.

L'État se trouvera désormais à même d'en régler le sort.

Elles transfèrent enfin à la Nation la propriété de richesses artistiques qu'il eût été regrettable de voir dispersées. Quelques tableaux, quelques objets mobiliers, représentant une valeur totale de 125,702 francs, sont la copropriété de S. M. l'Impératrice du Mexique. Le Gouvernement se propose de négocier le rachat des droits indivis de S. M. l'Impératrice dans ces biens.

En réglant, comme il l'a fait, toutes les questions qui demeuraient en suspens entre l'État belge, l'Impératrice du Mexique et les Princesses Royales, le Gouvernement a le sentiment d'avoir servi les intérêts de la Nation.

C'est avec confiance qu'il soumet à la ratification des Chambres les conventions dont il vient d'exposer les grandes lignes.

Il se doit à lui-même, au moment où il en saisit le Parlement, d'apporter un tribut reconnaissant à la mémoire de M. Léon De Lantsheere, qui, dans des circonstances délicates et difficiles, s'est chargé de la défense des intérêts du pays. C'est lui qui a tracé la voie. C'est à lui que revient pour une large part l'honneur de la solution.

Le Gouvernement doit associer à cet hommage ses conseils, MM. Hanssens et Le Clercq, avocats à la Cour de cassation, pour le talent, la science et le dévouement qu'ils ont consacrés à la cause de l'État.

L'État est désormais en possession de biens considérables. Les biens et valeurs ayant fait l'objet du litige comprennent en effet :

1° 3,250 parts de 500 francs de la Société de la Côte d'Azur	fr.	1,625,000	»
2° 8,230 actions de 1,000 francs de la Société des Sites		8,230,000	»
3° D'autres actions, obligations et valeurs		48,039,262	62
4° Des immeubles en Belgique		1,800,000	»
5° L'étang de Boitsfort		300,000	»
	Fr.	59,994,262	62

Il faut en déduire les charges. Celles-ci comprennent, indépendamment des obligations assumées par l'État, la somme de six millions de francs représentant le prix du rachat aux Princesses Royales des valeurs attribuées à la succession privée du Roi dans l'avoir de la Fondation de Niederfullbach et de l'étang de Boitsfort, ainsi que celle de fr. 1,365,925 versée à la Fondation de Niederfullbach en exécution de l'arrangement du 28 janvier 1911.

Conformément à la déclaration faite par le Gouvernement à la séance de la Chambre du 4 mars 1910, c'est au Parlement qu'il appartiendra de déterminer l'affectation des biens recueillis.

Le Gouvernement aura l'honneur de soumettre d'ici peu à vos délibérations un projet de loi réglant cette affectation.

Le Ministre de la Justice,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(14)

Projet de loi approuvant les conventions conclues entre l'État belge et Sa Majesté l'Impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'État belge et les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique.

Ontwerp van wet tot goedkeuring van de overeenkomsten, getroffen tusschen den Belgischen Staat en Hare Majesteit de Keizerin van Mexico, alsmede tusschen den Belgischen Staat en de Princessen Louisa, Stephania en Clementina van België.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, des Finances et des Sciences et des Arts,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention conclue le 18 mai 1912 entre l'État belge et Sa Majesté l'Impératrice douairière du Mexique, en vue du rachat de la part indivise appartenant à Sa Majesté dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

ART. 2.

Sont approuvées les conventions conclues le 27 janvier, les 3 et 10 février 1914 entre l'État belge et Leurs Altesses Royales la Princesse Louise de Belgique, la Princesse Stéphanie de Belgique, Comtesse Élemer de Louvay

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op voorstel van Onze Ministers van Justitie, van Financiën en van Wetenschappen en Kunsten,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is belast met, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Goedkeuring wordt gehecht aan de overeenkomst, op 18 Mei 1912 tusschen den Belgischen Staat en Hare Majesteit de Keizerin-Douairière van Mexico getroffen, tot het afkopen van het onverdeeld aandeel dat aan Hare Majesteit toekomt in de eigendommen van Ciergnon, van Ardenne en van Tervuren.

ART. 2.

Goedkeuring wordt gehecht aan de overeenkomsten, op 27 Januari, 3 en 10 Februari 1914 tusschen den Belgischen Staat en Hare Koninklijke Hoogheden Princessen Louisa van België, Princessen Stephania van België, Gravin Elemer

et la Princesse Clémentine de Belgique, Princesse Napoléon, en vue du rachat :

1° De la rente annuelle et perpétuelle à constituer au profit de Leurs Altesses Royales en exécution des conditions mises par Sa Majesté le Roi Léopold II à la cession à l'État des domaines de Ciergnon et d'Ardenne;

2° Des droits de Leurs Altesses Royales dans les valeurs de portefeuille attribuées par Sa Majesté le Roi Léopold II à la Fondation de Niederfullbach et dont l'origine est demeurée douteuse, ainsi que des droits de Leurs Altesses Royales dans la propriété dénommée « Étang de Boitsfort »;

3° Des droits de Leurs Altesses Royales dans diverses parts ou actions de sociétés, divers objets mobiliers et divers immeubles dépendant de la succession privée de Sa Majesté Léopold II.

ART. 3.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit de dix-sept millions de francs (17,000,000 fr.), destiné à payer :

1° Les sommes dues en principal et intérêts à Leurs Altesses Royales les Princesses Louise, Stéphanie et Clémentine de Belgique, en exécution des conventions dont il s'agit à l'article 2 de la présente loi;

2° Les frais et honoraires de l'expertise à laquelle il a été procédé en vue de la fixation de la rente dont il s'agit au 1° dudit article 2;

de Lonyay en Prinses Clementina van België, Prinses Napoleon, getroffen tot het afkopen :

1° Van de jaarlijksche en eeuwigdurende rente, ten behoeve van Hare Koninklijke Hoogheden te vestigen ter uitvoering van de voorwaarden, door Zijne Majesteit Koning Leopold II gesteld voor het afstaan aan den Staat van de eigendommen van Ciergnon en van Ardenne;

2° Van de rechten van Hare Koninklijke Hoogheden op de door Zijne Majesteit Koning Leopold II aan de Stichting van Niederfullbach toegekende portefeuillewaarden, waarvan de herkomst niet met zekerheid is vastgesteld kunnen worden, alsmede van de rechten van Hare Koninklijke Hoogheden op het eigendom genaamd « Vijver van Boschvoorde »;

3° Van de rechten van Hare Koninklijke Hoogheden op verschillende aandelen of acties van vennootschappen, verschillende roerende zaken en verschillende onroerende goederen, die tot de particuliere nalatenschap van Zijne Majesteit Koning Leopold II behooren.

ART. 3.

Een krediet van zeventien millioen frank (17,000,000 fr.) is voor het Ministerie van Financiën geopend, om daaruit te voldoen :

1° De bedragen, in hoofdsom en in rente verschuldigd aan Hare Koninklijke Hoogheden Prinsessen Louisa, Stephania en Clementina van België, ter uitvoering van de in artikel 2 van deze wet aangehaalde overeenkomsten;

2° De kosten en loonen wegens de schatting waartoe werd overgegaan ter begroting van de rente, welke bij het 1° van dit artikel 2 wordt bedoeld;

3° Le prix en principal et intérêts et les frais de la convention d'achat de terrains à Laeken, appartenant à M. Ysebrant de Difque;

4° Les sommes dues par l'État en exécution de l'article 5, dernier alinéa, des conventions conclues avec Leurs Altesses Royales les Princesses Louise et Stéphanie de Belgique et de l'article 6, dernier alinéa, de la convention conclue avec Son Altesse Royale la Princesse Clémentine de Belgique;

5° La valeur de la part appartenant à Sa Majesté l'Impératrice douairière du Mexique dans certains tableaux et certains objets d'argenterie restés indivis entre Elle et Sa Majesté le Roi Léopold II;

6° La valeur des actions restant appartenir à des tiers dans la Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des Sites.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministère des Sciences et des Arts un crédit de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), destiné à faire face aux obligations assumées par l'État en ce qui concerne l'attribution du prix du Roi, institué par arrêté royal du 14 décembre 1874.

ART. 5.

Les crédits alloués pour les articles 3 et 4 de la présente loi seront rattachés au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1914.

Ils seront couverts, soit au moyen

3° Den prijs, in hoofdsom en rente, en de kosten wegens de overeenkomst van aankoop van gronden te Laken, toebehoorende aan den heer Ysebrant de Difque;

4° De sommen, door den Staat verschuldigd ter uitvoering van artikel 5, laatste lid, van de overeenkomsten getroffen met Hare Koninklijke Hoogheden Prinsessen Louisa en Stephania van België en van artikel 6, laatste lid, van de overeenkomst getroffen met Hare Koninklijke Hoogheid Prinses Clementina van België;

5° De waarde van het aandeel dat aan Hare Majesteit de Keizerin-Douairière van Mexico toekomt in sommige schilderijen en in sommig zilverwerk, onverdeeld gebleven tusschen Haar en Zijne Majesteit Koning Leopold II;

6° De waarde van de acties, nog aan derden toebehoorende in de « Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des Sites ».

ART. 4.

Een krediet van vijf en twintig duizend frank (fr. 25,000) is voor het Ministerie van Wetenschappen en Kunsten geopend ter voorziening in de verplichtingen, door den Staat op zich genomen in verband met het toekennen van den, bij koninklijk besluit van 14 December 1874 gestichten Prijs de Konings.

ART. 5.

De bij de artikelen 3 en 4 van deze wet toegestemde kredieten worden verbonden aan de begrooting der buitengewone inkomsten en uitgaven voor het dienstjaar 1914.

Zij zullen worden bestreden, hetzij

des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1914.

door middel van het batig saldo der gewone begrooting, hetzij door middel eener leening.

Aan den Minister van Financiën is machtiging verleend om tot beloop van de eventueel aan te gane leening, rentegevende Schatkistbons uit te geven, betaalbaar op een termijn die niet meer dan vijf jaar mag bedragen.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Februari 1914.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

M. LEVIE.

*Le Ministre des Sciences
et des Arts,*

*De Minister van Wetenschappen
en Kunsten,*

P. POULLET.

CONVENTIONS

I.

Rachat par l'État belge de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

Entre les soussignés :

M. MICHEL LEVIE, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles,

Agissant au nom de l'ÉTAT BELGE, sous réserve de l'approbation de la Législature,

d'une part,

et Son Altesse le Prince Louis de Ligne, Prince d'Amblyse et d'Épinoy, propriétaire, demeurant au château de Belœil, commune de Belœil,

Agissant en qualité de tuteur de la personne et de la fortune de SA MAJESTÉ MARIE-CHARLOTTE-AMÉLIE-AUGUSTE-VICTOIRE CLÉMENTINE-LÉOPOLDINE, IMPÉRATRICE DOUAIÈRE DU MEXIQUE, PRINCESSE DE BELGIQUE, ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE, demeurant au château de Bouchout, commune de Meysse,

d'autre part,

a été faite la convention suivante :

Justification des pouvoirs du tuteur.

Son Altesse le Prince de Ligne a justifié de ses pouvoirs par la production d'une expédition, délivrée le 2 décembre 1914 sous la signature du Comte Auguste Zichy, Grand Maréchal de la Cour de Sa Majesté Impériale et Royale apostolique, d'un décret rendu à Vienne le 9 août 1914, lequel constate que, suivant les hautes instructions de Sa Majesté l'Empereur et Roi et conformément à la proposition qui Lui a été faite par Sa Majesté le Roi des Belges, le Prince de Ligne est nommé tuteur de la personne et de la fortune de Sa Majesté l'Impératrice veuve Charlotte du Mexique, Archiduchesse d'Autriche, née Princesse Royale de Belgique.

A la suite du texte de ce décret, rédigé en langue allemande, se trouve le texte, en langue française, du relevé de l'état de fortune de Sa Majesté l'Impératrice douairière du Mexique, présenté par le Baron Goffinet, ainsi que le texte des réserves auxquelles il est fait allusion dans le décret de nomination du tuteur, le tout certifié conforme par le Comte Zichy.

Les parties annexent à la présente convention :

- 1° Une copie dûment certifiée du document produit par le Prince de Ligne;
- 2° Une traduction en langue française faite par M. A. Olschewski, traducteur assermenté près le Tribunal de première instance de Bruxelles, du décret de nomination de tuteur.

Exposé préliminaire.**I.**

Suivant acte de M^{es} Van Bevere et Vandén Eynde, notaires à Bruxelles, du 8 mars 1868, contenant partage de biens immeubles provenant de la succession de Sa Majesté Léopold I^{er}, Roi des Belges, il a été attribué indivisément à Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, et à Sa Majesté l'Impératrice Charlotte, un lot comprenant, notamment, deux domaines ainsi désignés au dit acte de partage :

1° Le domaine d'Ardenne, province de Namur, comprenant quatre mille cent trente-cinq hectares quatre-vingt-quinze ares soixante-dix centiares ;

2° Le domaine de Tervueren, province de Brabant, contenant trois cent six hectares quatre-vingt-quatorze ares soixante centiares.

II.

Sous la date du 31 mars 1874, a été conclu, entre Sa Majesté Léopold II et Son Altesse Royale Philippe, Comte de Flandre, un arrangement ainsi conçu :

« Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges,

d'une part,

et

» Son Altesse Royale Philippe, Comte de Flandre,

d'autre part,

» Voulant régler, dès à présent, et en vue de toute éventualité, les droits de l'Impératrice Charlotte dans le domaine d'Ardenne, recueilli indivisément par Elle et par le Roi dans la succession de Sa Majesté Léopold I^{er}, Leur Auguste Père,

» Et assumant en cela la mission de famille qui leur est imposée par le douloureux état de Sa Majesté Impériale,

» Conviennent de ce qui suit, tant comme se portant fort de Leur Auguste Sœur qu'en vue de Leurs droits éventuels :

» Les droits de l'Impératrice Charlotte dans le domaine d'Ardenne et ses dépendances de tout genre, tels qu'Elle les a recueillis dans la succession du Roi Léopold I^{er}, sont évalués à 2,250,000 francs.

» Le Roi Léopold II pourra, dès à présent, le gérer comme s'il était seul propriétaire du dit domaine et y faire tels changements qu'il jugera convenables.

» Il paiera à la succession de l'Impératrice, endéans les six mois de son décès, la somme prédite de 2,250,000 francs et entretemps, il bonifiera annuellement à l'Impératrice, à partir de la signature de la présente convention, une somme de 40,000 francs comme représentant à forfait Sa part dans les revenus nets du dit domaine, le Roi restant d'ailleurs chargé de tous frais quelconques d'entretien et autres et renonçant à toute réclamation du chef des améliorations ou embellissements déjà effectués ou à effectuer encore.

» Fait en double à Bruxelles, ce 31 mars 1874.

» (S.) PHILIPPE, Comte de Flandre,

» (S.) LÉOPOLD. »

III.

Suivant acte sous signature privée du 9 avril 1900, Sa Majesté Léopold II a fait à l'État belge une donation qui a été acceptée par la loi du 31 décembre 1903.

Cette donation porte notamment sur les biens immeubles désignés dans les termes ci-après :

TERVUEREN.

« La moitié indivise de 307 hectares 12 ares 43 centiares de bois et plantations connus sous le nom de « Bois des Capucins », inscrits au cadastre sous les numéros 1, 2, 3*d*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de la section H, et 103*a* de la section F, à l'exception du droit de superficie concédé à S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre et à ses ayants droit sur les terrains actuellement cadastrés section H, numéros 3*a*, 3*b* et 3*c*. »

DOMAINES ROYAUX DE CIERGNON ET D'ARDENNE.

« Le domaine d'Ardenne et les châteaux d'Ardenne, de Ciergnon et de Villers-sur-Lesse avec toutes leurs dépendances, ainsi que les habitations, fermes, bois, terres et prairies, le tout connu sous la dénomination de domaines royaux de Ciergnon et d'Ardenne, situé dans la province de Namur sous les communes de Honyet, Custinne, Ciergnon, Montgauthier, Villers-sur-Lesse, Hour, Mesnil-Eglise, Wiesme, Finnevaux, Hulsonniaux, Celles, Chevetogne, Conneux, Eprave, Rochefort, Buissonville, Baronville, Feschaux, Lessives, Ave-et-Auffe, Lavaux-Sainte-Anne et Wanlin.

« La contenance totale est de 6,489 hectares 14 ares 2 centiares. »

Au cours de la discussion de la loi d'acceptation de cette donation, Sa Majesté Léopold II, dans une lettre adressée le 29 avril 1901 au Ministre des Finances, a déclaré :

« J'entends céder à l'État non seulement les droits que je possède aujourd'hui, mais encore ceux que je posséderais ultérieurement en vertu de titres opposables aux tiers dans les 6,489 hectares 14 ares 2 centiares sur lesquels s'étendent les domaines de Ciergnon et d'Ardenne. »

De son côté, le Gouvernement a fourni à la Commission du Sénat le renseignement ci-après :

« Le Roi est propriétaire pour le tout, par suite d'acquisition personnelle, de 2,567 hectares 38 ares dans les domaines de Ciergnon et d'Ardenne, et il est copropriétaire pour moitié, par suite de la succession de S. M. Léopold I^{er}, de 4,121 hectares 35 ares 32 centiares. »

IV.

Le 27 juin 1906, S. M. Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo, voulant permettre à l'État belge d'acquérir l'entière propriété des domaines de Ciergnon-Ardenne et de Tervueren, a fait verser à l'administration

de la fortune de S. M. l'Impératrice Charlotte, sa pupille, les titres ci-après de l'emprunt congolais, dont la valeur réalisable représentait, d'après Lui, la valeur de la part indivise appartenant à S. M. l'Impératrice dans les domaines précités :

Emprunt 4 % de 1901 :

1^o Trois mille cinquante titres de cinq cents francs, soit une valeur nominale de un million cinq cent vingt-cinq mille francs, ci . fr. 1,525,000 »

Emprunt 5 % de 1904 :

2^o Deux mille deux cents titres de mille francs, soit une valeur nominale de deux millions deux cent mille francs, ci. fr. 2,200,000 »

Ensemble une valeur nominale de trois millions sept cent vingt-cinq mille francs, ci. fr. 3,725,000 »

V.

Suivant traité conclu à la date du 28 novembre 1907 entre l'Etat belge et l'Etat Indépendant du Congo, traité approuvé par la loi du 18 octobre 1908, tout l'actif et tout le passif de l'Etat Indépendant du Congo ont été transférés à l'Etat belge.

*
* *

Cet exposé fait, les parties contractantes ont déclaré vouloir mettre fin à l'indivision qui existe entre l'Etat belge et Sa Majesté l'Impératrice Charlotte au sujet des domaines de Ciergnon-Ardenne et de Tervueren.

En conséquence, Son Altesse le Prince de Ligne, agissant comme il est dit plus haut, a déclaré vendre à l'Etat belge, pour lequel accepte M. le Ministre des Finances :

Les droits indivis, soit la moitié, appartenant à Sa Majesté l'Impératrice Charlotte du chef de la succession de Sa Majesté Léopold 1^{er} et, plus spécialement, du chef de l'acte de partage reçu par les notaires Van Bevere et Vanden Eynde le 8 mars 1868, lequel est ici expressément confirmé pour autant que de besoin, dans les domaines d'Ardenne et de Tervueren, à l'encontre de l'Etat belge, propriétaire du surplus des dits domaines en vertu de l'acte de donation du 9 avril 1900.

La vente comprend tous les droits généralement quelconques, mobiliers et immobiliers, actifs et passifs, appartenant ou pouvant appartenir à Sa Majesté l'Impératrice Charlotte dans ou à raison des dits domaines tels qu'Elle les a hérités de Sa Majesté Léopold 1^{er}.

En conséquence, l'Etat belge est formellement subrogé dans toutes les actions qui peuvent compéter à Sa Majesté l'Impératrice à raison de la dite propriété.

D'autre part, l'Etat belge est formellement subrogé dans toutes les obligations dont Sa Majesté l'Impératrice peut être tenue à raison des mêmes biens.

Il est stipulé notamment, d'une manière expresse, que l'État belge garantira Sa Majesté l'Impératrice contre toute réclamation ou action qui pourrait être dirigée contre Elle, soit du chef des frais d'entretien ou autres, soit du chef des améliorations et embellissements effectués sur les dits domaines, soit du chef des sommes qui lui ont été bonifiées comme représentant à forfait sa part dans les revenus nets que ces domaines ont produits jusqu'au jour de l'entrée en jouissance.

Entrée en jouissance.

L'État belge aura droit à tous les fruits et revenus généralement quelconques produits par la part indivise de Sa Majesté l'Impératrice Charlotte à partir, rétroactivement, du 18 décembre 1909.

Prix.

Les parties déclarent que le prix de la présente vente est déterminé à forfait, conformément à l'article 1591 du Code civil, à la somme principale de trois millions six cent quarante-huit mille deux cent vingt-cinq francs, ci fr. 3,648,225 »

Paiement du prix.

Moyennant la renonciation par l'État belge à toute action en revendication à charge de Sa Majesté l'Impératrice Charlotte, à raison des trois millions sept cent vingt-cinq mille francs de titres des emprunts congolais versés dans son patrimoine à la date du 27 juin 1906, renonciation à laquelle consent expressément M. le Ministre des Finances, agissant au nom de l'État belge, Son Altesse le Prince de Ligne, en sa qualité de Tuteur de Sa dite Majesté l'Impératrice, déclare donner quittance à l'État belge du prix de la présente vente.

Au cas où, pour une cause quelconque, Sa Majesté l'Impératrice serait dépossédée des titres d'emprunt congolais dont il s'agit, la somme de trois millions six cent quarante-huit mille deux cent vingt-cinq francs, formant le prix de la présente vente, serait versée par l'État belge entre les mains du Tuteur de Sa Majesté, avec les intérêts au taux de 3 % l'an, à compter du 18 décembre 1909, dans le mois du vote par les Chambres législatives du crédit nécessaire pour effectuer ce paiement.

Dispense de prendre inscription d'office.

Le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour sûreté du prix et des charges de la présente convention.

Frais.

Tous les frais à résulter de la présente convention sont à charge de l'Etat belge.

Fait à Bruxelles, en double original, le 18 mai 1912.

(S.) Le Prince DE LIGNE.

(S.) M. LEVIE.

II.**Rachat par l'État belge des droits encore indivis de S. A. R. la Princesse Louise de Belgique dans la succession privée du Roi Léopold II.**

Les soussignés :

M. HENRY CARTON DE WIART, Ministre de la Justice, demeurant à Bruxelles, et M. MICHEL LEVIE, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles, agissant au nom de l'État belge, d'une part,

et SON ALTESSE ROYALE LA PRINCESSE LOUISE-MARIE-AMÉLIE DE BELGIQUE, DUCHESSE DE SAXE. PRINCESSE DE SAXE-COBOURG-GOTHA, demeurant à Vienne,

Ici représentée par M. Alexandre Halot, avocat à la Cour d'appel, sénateur, demeurant à Bruxelles, en vertu des pouvoirs conférés suivant procuration reçue par M. Ernest Nottin, notaire à Paris, le 6 (six) janvier 1900 treize, déposée pour minute à M^e André Taymans, notaire à Bruxelles, le neuf du même mois, et en vertu d'un acte de substitution passé devant M^e Morren, notaire à Bruxelles, le vingt-quatre janvier 1900 quatorze, procuration et substitution dont une expédition restera ci-annexée, d'autre part.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'État belge rachète, avec effet rétroactif au décès de S. M. le Roi Léopold II, pour le prix de un million six cent cinquante mille francs (fr. 1.650.000), productif d'intérêts à quatre pour cent l'an à partir du premier janvier 1900 dix, la part de S. A. R. la Princesse Louise de Belgique dans la rente annuelle et perpétuelle à constituer en exécution des conditions mises par le Roi Léopold II à la cession à l'État des domaines de Ciergnon et d'Ardenne.

Son Altesse Royale la Princesse Louise déclare que la clause d'inaliénabilité stipulée par le Roi Léopold II ne fait pas obstacle à des aliénations partielles à faire par l'État à charge de emploi, soit en achat d'enclaves ou de parcelles contiguës, soit en travaux de construction ou d'amélioration à effectuer aux propriétés de ces domaines.

Elle ratifie, pour autant que de besoin, les conventions faites, tant par son Père que par l'État belge, au sujet du rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Ter-vueren.

Les frais et honoraires de l'expertise à laquelle il a été procédé en vue de la fixation de la rente dont il s'agit au premier alinéa du présent article seront supportés par l'État belge.

ART. 2.

L'Etat belge reprend à S. A. R. la Princesse Louise de Belgique pour la somme de 2 millions de francs (fr. 2,000,000), augmentée des intérêts à trois pour cent l'an, à partir du premier janvier 1900 onze, sa part :

I. — Dans les valeurs de portefeuille attribuées par le Roi Léopold II à la Fondation de Niederfullbach et dont l'origine est demeurée douteuse, ainsi que dans tous intérêts ou dividendes produits par ces valeurs;

II. — Dans une propriété dénommée « Etang de Boitsfort » comprenant un bloc de terres, prés, bosquets, étangs et réservoir, situés à Boitsfort, cadastrée section E, n° 333a, 332b, 328c, 331c, 327b, 334a, 328a, 382 et 383, d'une contenance totale de 8 hectares 90 ares 68 centiares, acquise de M^{me} veuve Verhaegen par S. M. le Roi Léopold II, suivant acte passé devant les notaires Le Cocq et Delwart, le 24 décembre 1900. Les revenus de cette propriété appartiendront à l'Etat à partir du premier janvier 1900 dix.

ART. 3.

L'Etat belge rachète à S. A. R. la Princesse Louise de Belgique :

I.

Ses actions de la Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites, avec tous intérêts ou dividendes y afférents depuis la constitution de la Société;

II.

Ses parts de la Société civile et immobilière de séjour et d'exploitation horticole de la Côte d'Azur, avec tous intérêts, dividendes ou avantages y afférents depuis le décès de S. M. le Roi Léopold II;

III.

Sa part dans les objets mobiliers, tableaux, objets d'art, bijoux, argenteries, vaisselles, antiquités égyptiennes dépendant de la succession privée de S. M. le Roi Léopold II;

IV.

Sa part dans les immeubles dépendant encore de la succession privée de S. M. le Roi Léopold II et situés à Ostende et à Laeken, savoir :

Territoire d'Ostende.

a) Divers terrains d'une contenance totale de 28 ares 2 centiares sis avenue des Courses et rue Wellington, cadastrés section C, n°s 79a, 84, 81a, 85a et 86;

b) Quatre villas d'une contenance totale de 5 ares 49 centiares sises avenue de la Reine, cadastrées section C, n^{os} 122*f*, 122*g*, 122*h* et 122*i*;

c) Deux maisons d'une contenance de 4 ares 20 centiares, sises rue Wellington, cadastrées section C, n^{os} 125*b* et 129;

d) Écuries et remises d'une contenance de 9 ares 4 centiares, sises rue de Varsovie, cadastrées section C, n^o 135*c*;

e) Un terrain d'une contenance de 15 ares 61 centiares, sis avenue des Courses, cadastré section C, n^{os} 126*b* et 132*c*;

f) Un terrain d'une contenance de 2 ares 70 centiares, sis rue du Chalet, cadastré section C, n^o 133*b*;

g) Un terrain d'une contenance de 4 ares, sis rue de Varsovie, cadastré section C, n^o 133*p/2*;

h) Un terrain d'une contenance de 3 ares 83 centiares, sis à l'angle de la rue du Chalet et de l'avenue des Courses, cadastré section C, n^o 130*c*;

i) Un terrain situé rue du Chalet, cadastré section C, n^o 132*a*, pour une contenance d'un are 63 centiares;

j) Des terrains situés derrière le Chalet royal, cadastrés section C, n^{os} 133*k/2*, 133*r/2*, 133*l/2*, 133*o/2* et 134*c*, pour une contenance de 19 ares 63 centiares;

k) Une maison sise rue Wellington, section C, n^o 83*a*, d'une contenance de 5 ares 80 centiares;

l) Une villa, avenue des Courses, section C, n^o 74*a* et ex. 9*a*, contenant 1 are 92 centiares;

m) Une villa, avenue des Courses, section C, n^o 75*a* et ex. 9*a*, contenant 1 are 97 centiares;

n) Un terrain, avenue des Courses, section C, n^o 73*a*, contenant 1 are 95 centiares.

Les biens repris sous les lettres *l*, *m* et *n* sont actuellement cadastrés sous les n^{os} 73*c* et 74*b*;

o) Une villa, avenue de la Reine, section C, n^o 96*d*, contenant 63 centiares.

Et généralement tous immeubles dépendant de la succession royale et situés dans les bloes compris l'un entre l'avenue des Courses, les rues du Chalet, de Varsovie, Wellington et l'avenue de la Reine; l'autre entre l'avenue de la Reine, la rue Wellington, la rue du Sport et l'avenue des Courses.

Son Altesse Royale déclare que, par suite d'arrangements conclus par son Auguste Père, certains des immeubles précités sont cadastrés au nom de la ville d'Ostende, de M. le notaire Berghman, d'Ostende, et de M. le notaire Groensteen, de Laeken, qui auront à en transférer la propriété à l'Etat belge. Elle subroge ce dernier dans tous ses droits envers la ville d'Ostende ainsi qu'envers M^{es} Berghman et Groensteen.

Territoire de Laeken.

Un terrain d'une contenance de 1 hectare 14 ares 30 centiares, situé rue des Horticulteurs, cadastré section C, n^{os} 245*e*, 244, 244/2 et 245*i*, acquis de la famille Leemans par S. M. le Roi Léopold II, suivant acte du notaire Morren du 15 décembre 1900 neuf.

Les diverses cessions dont il s'agit au présent article 3 sont consenties moyennant la somme globale de un million huit cent soixante mille francs (fr. 1,860,000), augmentée des intérêts à 3 % l'an, à dater du 1^{er} janvier 1911, déduction faite des fruits perçus par la cédante depuis le 1^{er} janvier 1900 dix.

ART. 4.

Le versement des sommes dues par l'Etat en vertu de la présente convention sera effectué dans le mois du vote par les Chambres législatives du crédit nécessaire pour faire ce paiement.

ART. 5.

L'Etat reprend les avantages et les charges pouvant résulter d'une convention d'achat de terrains à Laeken appartenant à M. Ysebrant de Dique.

Il renonce à tous droits vis-à-vis de la succession privée du Roi Léopold II. La succession royale est dispensée du versement de la somme de quarante mille neuf cent quarante francs, mentionnée dans l'acte de donation du 9 avril 1900, sous le chapitre « Forest ».

L'Etat assume les obligations qui pourraient résulter de l'attribution du prix du Roi, institué par arrêté royal du 14 décembre 1874.

Il prend à sa charge les honoraires d'architectes et, en général, tous les frais qui ne seraient pas encore liquidés, exposés par S. M. le Roi Léopold II, à raison ou en vue de travaux publics, ainsi que le passif encore dû afférent aux biens qui lui sont cédés.

ART. 6.

Les immeubles compris dans les cessions qui précèdent sont transmis à l'Etat sous les garanties ordinaires de droit, pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, avec leurs servitudes actives et passives et dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Les contenances indiquées ne sont pas garanties; les différences en plus ou en moins feront profit ou perte pour l'Etat belge.

Ainsi qu'il est stipulé plus haut, les revenus appartiendront à l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1910. Il supportera, à compter de la même date, les contributions, les frais de réparations effectuées aux bâtiments, les frais de régie, en un mot, toutes les dépenses faites pour l'administration et l'entretien des immeubles cédés. L'Etat belge respectera toutes les locations qui auraient pu être consenties.

Il continuera les polices d'assurances qui pourraient exister ou paiera les indemnités de résiliation, le tout de manière que la cédante ne puisse être inquiétée de ce chef.

Dispense est accordée aux conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription.

ART. 7.

Tous les frais à résulter de la présente convention et tous ceux à résulter de la régularisation de la question de propriété, en ce qui concerne les immeubles inscrits au nom de prête-noms, seront supportés par l'Etat belge. Les formalités de l'enregistrement auront lieu gratis.

Les droits d'enregistrement de la cession consentie par son S. A. R. la Princesse Louise, suivant acte du 21 décembre 1913, notifié au Ministre de la Justice par exploit de l'huissier Eugène Gilson, du 20 janvier 1914, seront également à la charge de l'Etat.

Dont acte fait en double à Bruxelles, le 27 janvier 1914 et signé, après lecture, par les représentants des parties contractantes, ainsi que par MM. Alphonse Le Clercq et Eugène Hanssens, avocats de l'Etat, et par M. Delacroix, avocat à la Cour de cassation, conseil, avec M. Halot, de S. A. R. la Princesse Louise.

(S.) ALEXANDRE HALOT.

LÉON DELACROIX.

(S.) H. CARTON DE WIART.

M. LEVIE.

EUG. HANSENS.

ALPHONSE LE CLERCO.

III.

Rachat par l'Etat belge des droits encore indivis de S. A. R. la Princesse Stéphanie de Belgique, Comtesse de Lonyay, dans la succession privée du Roi Léopold II.

Les soussignés :

M. HENRY CARTON DE WIART, Ministre de la Justice, demeurant à Bruxelles, et M. MICHEL LEVIE, Ministre des Finances, demeurant à Bruxelles, agissant au nom de l'Etat belge, d'une part,

et SON ALTESSE ROYALE LA PRINCESSE STÉPHANIE-CLOTILDE-LOUISE-HERMINIE-MARIE-CHARLOTTE DE BELGIQUE, DUCHESSE DE SAXE, PRINCESSE DE SAXE-COBOURG-GOTHA, COMTESSE ELEMER DE LONYAY, et son époux qui l'assiste et l'autorise, MONSIEUR LE COMTE ELEMER DE LONYAY DE NAGY LONYA ET VASAROS NAMINY, Membre héréditaire de la Chambre des Magnats, Chambellan impérial et royal, domiciliés ensemble au Château d'Oroszvar, près de Presbourg (Hongrie),

Ici représentés par M. Léon Delacroix, avocat près la Cour de cassation, demeurant à Ixelles, en vertu des pouvoirs lui conférés par procuration reçue par le notaire Théodore Taymans, à Bruxelles, le vingt-et-un décembre 1900 neuf, dont une expédition est demeurée ci-annexée, d'autre part,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

L'Etat belge rachète, avec effet rétroactif au décès de Sa Majesté le Roi Léopold II, pour le prix de un million six cent cinquante mille francs (fr. 1,650,000), productif d'intérêt à 4 % l'an, à partir du 1^{er} janvier 1910, la part de Son Altesse Royale la Princesse Stéphanie de Belgique dans la rente annuelle et perpétuelle à constituer en exécution des conditions mises par le Roi Léopold II à la cession à l'Etat des domaines de Ciergnon et d'Ardenne.

Son Altesse Royale la Princesse Stéphanie déclare que la clause d'inaliénabilité stipulée par le Roi Léopold II ne fait pas obstacle à des aliénations partielles à faire par l'Etat à charge de emploi, soit en achat d'enclaves ou de parcelles contiguës, soit en travaux de construction ou d'amélioration à effectuer aux propriétés de ces domaines.

Elle ratifie, pour autant que de besoin, les conventions faites tant par son Père que par l'Etat belge, au sujet du rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

Les frais et honoraires de l'expertise à laquelle il a été procédé en vue de la fixation de la rente dont il s'agit au premier alinéa du présent article seront supportés par l'Etat belge.

ART. 2.

L'État belge reprend à S. A. R. la Princesse Stéphanie de Belgique, pour la somme de deux millions de francs (fr. 2,000,000), augmentée des intérêts à trois pour cent l'an depuis le premier janvier 1900 onze, sa part :

I. — Dans les valeurs de portefeuille attribuées par le Roi Léopold II à la Fondation de Niederfullbach et dont l'origine est demeurée douteuse, ainsi que dans tous intérêts ou dividendes produits par ces valeurs;

II. — Dans une propriété dénommée « Etang de Boitsfort », comprenant un bloc de terres, prés, bosquets, étangs et réservoir, situés à Boitsfort, cadastrés section E, n°s 358a, 352b, 528c, 331c, 327b, 534a, 525a, 382 et 383, d'une contenance totale de 8 hectares 90 ares 68 centiares, acquise de M^{me} veuve Verhaegen par S. M. le Roi Léopold II, suivant acte passé devant les notaires Le Cocq et Delwart, le 24 décembre 1900. Les revenus de cette propriété appartiendront à l'État à partir du premier janvier 1900 dix.

ART. 3.

L'État belge rachète à S. A. R. la Princesse Stéphanie de Belgique :

I.

Ses actions de la Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites, avec tous intérêts ou dividendes y afférents depuis la constitution de la Société.

II.

Ses parts de la Société civile et immobilière de séjour et d'exploitation horticole de la Côte d'Azur, avec tous intérêts, dividendes ou avantages y afférents depuis le décès de S. M. le Roi Léopold II.

III.

Sa part dans les objets mobiliers, tableaux, objets d'art, bijoux, argenteries, vaisselles, antiquités égyptiennes, dépendant de la succession privée de Sa Majesté le Roi Léopold II. Son Altesse excepte seulement de la cession :

- A) Un portrait du Roi Léopold I^{er};
- Un portrait de la Reine Marie-Louise;
- Un portrait du roi Léopold II;
- Un portrait de la Reine Marie-Henriette;
- Un portrait du Duc de Brabant.

B) Un souvenir provenant de la table à écrire du Roi.

C) La vaisselle en vermeil du yacht, ainsi que le service de porcelaine de Sèvres.

IV.

Sa part dans les immeubles dépendant encore de la succession privée de Sa Majesté le Roi Léopold II et situés à Ostende et à Laeken, savoir :

Territoire d'Ostende.

a) Divers terrains d'une contenance totale de 28 ares 2 ares, sis avenue des Courses et rue Wellington, cadastrés section C, numéros 79a, 84, 81a, 85a et 86;

b) Quatre villas d'une contenance totale de 3 ares 49 centiares, sises avenue de la Reine, cadastrées section C, numéros 122f, 122g, 122h et 122i;

c) Deux maisons d'une contenance de 4 ares 20 centiares, sises rue Wellington, cadastrées section C, numéros 125b et 129;

d) Ecuries et remises d'une contenance de 9 ares 4 centiares, sises rue de Varsovie, cadastrées section C, numéro 135c;

e) Un terrain d'une contenance de 13 ares 64 centiares, sis avenue des Courses, cadastré section C, numéros 126b et 132c;

f) Un terrain d'une contenance de 2 ares 70 centiares, sis rue du Chalet, cadastré section C, numéro 135b;

g) Un terrain d'une contenance de 4 ares, rue de Varsovie, cadastré section C, numéro 135P2;

h) Un terrain d'une contenance de 3 ares 83 centiares, sis à l'angle de la rue du Chalet et de l'avenue des Courses, cadastré section C, numéro 130c;

i) Un terrain situé rue du Chalet, cadastré section C, numéro 132a, pour une contenance de 1 are 63 centiares;

j) Des terrains situés derrière le chalet royal, cadastrés section C, nos 135 K/2, 135 V/2, 135 L/2, 135 O/2 et 134c, pour une contenance de 19 ares 65 centiares;

k) Une maison sise rue Wellington, section C, numéro 83a, d'une contenance de 3 ares 80 centiares;

l) Une villa avenue des Courses, section C, numéro 74a et ex. 9a, contenant 1 are 92 centiares;

m) Une villa avenue des Courses, section C, numéro 73a et ex. 9a, contenant 1 are 97 centiares;

n) Un terrain avenue des Courses, section C, numéro 73a, contenant 1 are 93 centiares.

Les immeubles repris sous les lettres L, M, N, sont actuellement cadastrés sous les numéros 75c et 74b;

o) Une villa, avenue de la Reine, section C, numéro 96d, contenant 63 centiares;

et généralement tous immeubles dépendant de la succession royale et situés dans les blocs compris l'un entre l'avenue des Courses, les rues du Chalet, de Varsovie, Wellington et l'avenue de la Reine, l'autre entre l'avenue de la Reine, la rue Wellington, la rue du Sport et l'avenue des Courses.

Son Altesse Royale déclare que, par suite d'arrangements conclus par Son Auguste Père, certains des immeubles précités sont cadastrés au nom de la

ville d'Ostende, de M. le notaire Berghman et de M. le notaire Groensteen, qui auront à en transférer la propriété à l'Etat belge. Elle subroge ce dernier dans tous ses droits envers la Ville ainsi qu'envers Mes^{es} Berghman et Groensteen.

Territoire de Laeken.

Un terrain d'une contenance de 1 hectare 14 ares 50 centiares, situé rue des Horticulteurs, cadastré section C, numéros 243e, 244, 244/2 et 245i, acquis de la famille Leemans, par S. M. le Roi Léopold II, suivant acte du notaire Morren, du 15 décembre 1900 neuf.

Les diverses cessions dont il s'agit au présent article trois sont consenties moyennant la somme globale d'un million huit cent mille francs (fr. 1,800,000), augmentée des intérêts à trois pour cent l'an, à dater du premier janvier 1900 onze, déduction faite des fruits perçus par la cédante depuis le premier janvier 1900 dix.

ART. 4.

Le versement des sommes dues par l'Etat en vertu de la présente convention sera effectué dans le mois du vote par les Chambres Législatives du crédit nécessaire pour faire ce paiement.

ART. 5.

L'Etat reprend les avantages et les charges pouvant résulter d'une convention d'achat de terrains à Laeken appartenant à M. Ysebrant de Dique.

Il renonce à tous droits vis-à-vis de la succession privée du Roi Léopold II. La succession royale est dispensée du versement de la somme de quarante mille neuf cent quarante francs, mentionnée dans l'acte de donation du 9 avril 1900, sous le chapitre « Forest ».

L'Etat assume les obligations qui pourraient résulter de l'attribution du Prix du Roi institué par arrêté royal du quatorze décembre 1874.

Il prend à sa charge les honoraires d'architectes et, en général, tous les frais qui ne seraient pas encore liquidés, exposés par S. M. Léopold II, à raison ou en vue de travaux publics, ainsi que le passif encore dû afférent aux biens qui lui sont cédés.

ART. 6.

Les immeubles compris dans les cessions qui précèdent, sont transmis à l'Etat sous les garanties ordinaires de droit pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, avec leurs servitudes actives et passives, et dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Les contenances indiquées ne sont pas garanties; les différences en plus ou en moins feront profit ou perte pour l'Etat belge.

Ainsi qu'il est stipulé plus haut, les revenus appartiendront à l'Etat à partir du premier janvier 1900 dix. Il supportera, à compter de la même date, les con-

tributions, les frais de réparations effectuées aux bâtiments, les frais de régie, en un mot, toutes les dépenses faites pour l'administration et l'entretien des immeubles cédés.

L'Etat belge respectera toutes les locations qui auraient pu être consenties.

Il continuera les polices d'assurances qui pourraient exister ou paiera les indemnités de résiliation, le tout de manière que la cédante ne puisse être inquiétée de ce chef.

Dispense est accordée aux conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription.

ART. 7.

Tous les frais à résulter de la présente convention et tous ceux à résulter de la régularisation de la question de propriété en ce qui concerne les immeubles inscrits au nom de prête-noms seront supportés par l'Etat belge. Les formalités de l'enregistrement auront lieu gratis.

Dont acte, fait en double à Bruxelles, le trois février dix-neuf cent quatorze, et signé après lecture par les représentants des parties contractantes, ainsi que par MM^{es} Alphonse Leclercq et Eugène Hanssens, avocats à la Cour de cassation et conseils de l'Etat.

(s.) LÉON DELACROIX.

(s.) H. CARTON DE WIART.

M. LEVIE.

EUGÈNE HANSENS.

ALPHONSE LE CLERCQ.

IV.

**Rachat par l'Etat belge des droits encore indivis de S. A. R. la Princesse
Clémentine de Belgique dans la succession privée du Roi Léopold II.**

Entre les soussignés, M. HENRY CARTON DE WIART, Ministre de la Justice, et
M. MICHEL LEVIEZ, Ministre des Finances, agissant au nom de l'Etat belge,

d'une part,

et SON ALTESSE ROYALE LA PRINCESSE CLÉMENTINE-ALBERTINE-MARIE-LÉOPOL-
DINE DE BELGIQUE, DUCHESSE DE SAXE, PRINCESSE DE SAXE-COBOURG-GOTHA,
épouse assistée et autorisée de SON ALTESSE IMPÉRIALE LE PRINCE NAPOLÉON,
VICTOR-JÉRÔME-FRÉDÉRIC, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 241,
ici représentés par Maître Georges Leclercq, avocat à la Cour de cassation,
demeurant à Bruxelles, en vertu d'une procuration passée, le cinq février
mil neuf cent quatorze, devant Maître Taymans, notaire à Bruxelles, et dont
une expédition demeurera ci-annexée,

d'autre part,

Il a été acté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les parties rappellent et confirment les arrangements intervenus entre elles
aux termes de leur correspondance de septembre-octobre 1910, dont voici la
teneur :

1. — *Lettre de M. Alphonse Leclercq, avocat de l'État, à M. Georges
Leclercq, avocat de la Princesse Clémentine.*

Bruxelles, le 21 septembre 1910.

MON CHER CONFRÈRE,

Le premier février, au nom de Son Altesse Royale la Princesse CLÉMENTINE
de Belgique, agissant sous l'empire d'un sentiment de délicatesse vis-à-vis de
la Nation belge, vous faisiez savoir au Gouvernement que Son Altesse
Royale ne voulait pas avoir de discussion avec la Nation et qu'elle déclarait
s'en remettre à l'appréciation du Gouvernement quant aux droits qu'il préten-
drait avoir sur des biens dépendant notamment de la Fondation de Nieder-
fullbach, de la Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conser-
vation des sites et de la Société de la Côte d'Azur.

Après une étude impartiale et attentive, dont les éléments vous ont d'ailleurs été soumis, le Gouvernement se trouve actuellement à même de vous répondre, et voici la communication, destinée à Son Altesse Royale la Princesse Clémentine de Belgique, qu'il m'invite à vous transmettre :

I. — L'État estime que les biens suivants lui appartiennent :

a) Tous les immeubles dont le B^{on} Auguste Goffinet était, à la mort du Roi, propriétaire apparent;

b) Huit mille deux cent trente actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la Compagnie foncière industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites;

c) Trois mille deux cent cinquante parts de cinq cents francs chacune de la Société civile immobilière de séjour et d'exploitation horticole de la Côte d'Azur;

d) Tous les titres et valeurs faisant partie de la fortune et du dépôt dits de Niederfullbach, détenus au moment de la mort du Roi par M. Pochez, à la seule exception de ce qui est dit ci-après.

L'État ajoute que, par cette décision, il n'entend nullement reconnaître la validité de cette fondation, ni de ces sociétés.

Dans cet examen, le Gouvernement, s'inspirant de la ligne de conduite que s'est tracée la Princesse, a été guidé notamment par le principe que les biens provenant soit de l'État du Congo, soit de la Fondation de la Couronne, et attribués par le feu Roi à diverses institutions qu'il croyait légalés, doivent revenir à l'État belge en vertu du traité de reprise.

II. — L'État estime que la situation n'est pas la même concernant deux catégories de titres et valeurs se rattachant à la Fondation de Niederfullbach : l'une de ces catégories paraît avoir pour origine le placement de certains revenus, tandis que l'origine de l'autre n'a pu être déterminée de façon précise.

Des doutes subsistent aussi à l'égard de la propriété de l'étang de Boitsfort. L'État juge équitable de tenir compte également du prorata de revenus jusqu'au 31 décembre prochain.

Au tiers appartenant dans cet actif à la Princesse Clémentine de Belgique, il propose d'attribuer une valeur nette et forfaitaire de deux millions de francs en espèces avec intérêts à trois pour cent à partir du 1^{er} janvier prochain. Ce paiement serait effectué par l'État dès qu'il aura été mis en possession effective et définitive des biens dépendant de Niederfullbach.

Moyennant ce paiement, l'État serait, pour autant que de besoin, dès à présent, et pour lors, subrogé, tant entre parties que vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis de la Fondation de Niederfullbach, dans les droits qu'a ou que pourrait avoir la Princesse Clémentine de Belgique sur tous les biens dont il a été question précédemment.

III. -- D'autre part, la succession privée du Roi possède encore dans l'indivision un certain nombre d'actions de la Compagnie foncière industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites, un certain nombre de parts de la Société civile et immobilière de séjour et d'exploitation

horticole de la Côte d'Azur, certains immeubles à Ostende et à Laeken, des actions de la Société internationale forestière et minière du Congo inscrites au nom de tiers, quarante mille hectares au Mayumbe, enfin des meubles et objets d'art, des tableaux, y compris un Rubens et un Delacroix, des antiquités égyptiennes, des argenteries, des bijoux et objets divers.

L'Etat propose de reprendre la part indivise appartenant à la Princesse Clémentine dans tous ces biens, sauf quelques bijoux qu'elle voudrait se réserver, moyennant une somme de deux millions de francs, productive du même intérêt de trois pour cent à partir du premier janvier prochain et payable en même temps que la somme de deux millions de francs mentionnée au numéro II.

IV. — L'Etat ne prend à sa charge que le passif afférent aux biens qui lui appartiennent ou qu'il propose de reprendre. Il reprend également les bénéfices et les charges pouvant résulter d'une convention d'achat de terrains à Laeken, appartenant à M. Ysebrant de Difque.

V. — Les questions non prévues dans la présente communication et qui pourraient se poser ultérieurement vis-à-vis de l'Etat, soit à propos de biens actuellement inconnus, soit à tout autre titre, seront résolues conformément à la lettre du premier février 1910.

Maître Eugène Hanssens étant absent ne peut signer la présente lettre dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Veillez, mon cher Confrère, agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

(S.) ALPHONSE LE CLERCQ.

II. — *Lettre de M. Georges Leclercq, avocat de la Princesse Clémentine, à M. Alphonse Le Clercq, avocat de l'Etat.*

Bruxelles, le 3 octobre 1910.

MON CHER CONFRÈRE,

J'ai communiqué à S. A. R. la Princesse Clémentine la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 21 septembre.

Son Altesse Royale m'a chargé d'informer le Gouvernement qu'Elle se ralliait complètement à sa décision au sujet des biens et valeurs qu'il déclare appartenir à l'Etat; d'autre part, Elle accepte la somme de deux millions à laquelle il propose de fixer à forfait la part lui revenant dans les valeurs dont l'origine n'a pu être déterminée d'une façon précise.

Enfin, Elle accepte également, aux conditions que vous mentionnez, la somme de deux millions qui lui est proposée pour la cession de son tiers dans les biens, valeurs et objets indiqués sous le n° III de votre communication.

Elle déclare réserver tous ses droits dans les bijoux, colliers et diadèmes ayant appartenu à sa grand'mère feu la Reine Louise-Marie.

Cette déclaration de la Princesse faisant suite à la déclaration du Gouvernement forme en conséquence à son égard une convention définitive et irré-

vocable mettant fin vis-à-vis de l'État belge à toutes les difficultés auxquelles aurait pu donner lieu la liquidation de la succession de S. M. le Roi Léopold II.

Son Altesse Royale prêtera au Gouvernement son concours pour opérer les transferts nécessités par la présente convention.

Agrécz mes salutations distinguées.

(S.) G. LE CLERCQ.

III. — *Lettre du Ministre de la Justice à S. A. R. la Princesse Clémentine.*

Bruxelles, le 7 octobre 1910.

MADAME,

Les avocats de l'État belge m'ont communiqué la lettre que M. Georges Leclercq leur a adressée au nom de Votre Altesse Royale, le 3 octobre 1910, en réponse à leur communication du 21 septembre.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Altesse Royale au nom de l'État belge que je suis entièrement d'accord avec eux sur les termes des arrangements que ces lettres constatent.

Je serais reconnaissant à Votre Altesse Royale si Elle aussi voulait bien me confirmer cet accord vis-à-vis de l'État belge, et mettre son conseil en rapport avec le conseil de l'État, pour donner aux arrangements intervenus une forme définitive.

J'ai l'honneur d'être, Madame, de Votre Altesse Royale, le très humble, le très respectueux et le très dévoué serviteur.

(S.) LÉON DE LANTSHEERE.

IV. — *Lettre de S. A. R. la Princesse Clémentine au Ministre de la Justice.*

Ce 10 octobre 1910.

CHER MINISTRE,

Pour répondre à votre désir, je viens vous confirmer mon accord complet sur les conditions des arrangements intervenus les 21 septembre et 3 octobre derniers pour mettre fin, en ce qui me concerne, à toutes difficultés relativement à la liquidation de la succession de Sa Majesté Léopold II.

Vous voudrez bien m'indiquer quelles formalités seront remplies pour exécuter cet arrangement.

Veuillez croire, Cher Ministre, à mes sentiments de sincère attachement.

(S.) CLÉMENTINE.

En exécution de cet accord, Son Altesse Royale la Princesse Clémentine de Belgique s'engage à mettre, s'il échet, l'État belge à même de faire transcrire

la cession de droits immobiliers faisant l'objet du présent arrangement et à opérer à son profit tous transferts de parts et actions nominatives.

Les frais du présent arrangement, ceux qui pourraient éventuellement résulter de son enregistrement sont à la charge de l'Etat belge.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 31 octobre 1910.

(S.) Princesse CLÉMENTINE de Belgique.

Le Ministre de la Justice,

(S.) L. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

(S.) LIEBAERT.

* * *

La somme de deux millions de francs dont il s'agit au § II de la lettre du 21 septembre 1910 a été payée en principal et intérêts.

La somme de deux millions dont il s'agit au § III de la même lettre reste due ainsi que les intérêts à compter du 1^{er} janvier 1913. Le taux de ces intérêts a été porté à quatre et demi pour cent à compter du 1^{er} mai 1913. Les intérêts courus antérieurement au 1^{er} janvier 1913 ont été payés.

ART. 2.

Les parties déclarent que les immeubles situés à Boitsfort, Laeken et Ostende, dans lesquels S. A. R. la Princesse Clémentine a ainsi cédé ses droits à l'Etat belge, consistent en :

Territoire de Boitsfort.

Une propriété dénommée « Etang de Boitsfort », comprenant un bloc de terres, prés, bosquets, étangs et réservoirs, cadastré section E n^{os} 355a, 352b, 328c, 331c, 327b, 334a, 325a, 382 et 383, d'une contenance totale de 8 hectares 90 ares 68 centiares, acquise de M^{me} veuve Verhaegen par S. M. le Roi Léopold II suivant acte passé devant les notaires Lecocq et Delwart le 24 décembre 1900.

Territoire d'Ostende.

a) Divers terrains, d'une contenance totale de 28 ares 2 centiares, sis avenue des Courses et rue Wellington, cadastrés section C, n^{os} 79a, 84, 81a, 85a et 86;

b) Quatre villas, d'une contenance totale de 3 ares 49 centiares, sises avenue de la Reine, cadastrées section C, n^{os} 122f, 122g, 122h et 122i;

c) Deux maisons, d'une contenance de 4 ares 20 centiares, sises rue Wellington, cadastrées section C, n^{os} 125b et 129;

d) Ecuries et remises, d'une contenance de 9 ares 4 centiares, sises rue de Varsovie, cadastrées section C, n° 133 c;

e) Un terrain, d'une contenance de 15 ares 61 centiares, sis avenue des Courses, cadastré section C, n°s 126 b et 132 c;

f) Un terrain, d'une contenance de 2 ares 70 centiares, sis rue du Chalet, cadastré section C, n° 133 b;

g) Un terrain, d'une contenance de 4 ares, sis rue de Varsovie, cadastré section C, n° 133 P/2;

h) Un terrain, d'une contenance de 3 ares 85 centiares, sis à l'angle de la rue du Chalet et de l'avenue des Courses, cadastré section C, n° 130 c;

i) Un terrain situé rue du Chalet, cadastré section C, n° 132 a, pour une contenance de 1 are 65 centiares;

j) Des terrains situés derrière le Chalet royal, cadastrés section C, n°s 133 K/2, 133 r/2, 133 L/2, 133 O/2 et 134 c, pour une contenance de 19 ares 65 centiares;

k) Une maison sise rue Wellington, section C, n° 83 a, d'une contenance de 3 ares 80 centiares;

l) Une villa avenue des Courses, section C, n° 74 a et ex 9 a, contenant 1 are 92 centiares;

m) Une villa avenue des Courses, section C, n° 73 a et ex 9 a, contenant 1 are 97 centiares;

n) Un terrain avenue des Courses, section C, n° 73 a, contenant 1 are 95 centiares.

Les biens repris sous les lettres l, m et n sont actuellement cadastrés sous les n°s 73 c et 74 b;

o) Une villa avenue de la Reine, section C, n° 96 d, contenant 65 centiares.

Et généralement tous immeubles dépendant de la Succession royale et situés dans les blocs compris : l'un, entre l'avenue des Courses, les rues du Chalet, de Varsovie, Wellington et l'avenue de la Reine; l'autre, entre l'avenue de la Reine, la rue Wellington, la rue du Sport et l'avenue des Courses.

Son Altesse Royale déclare que, par suite d'arrangements conclus par Son Auguste Père, certains des immeubles précités sont cadastrés au nom de la Ville d'Ostende, de M. le notaire Berghman, d'Ostende, et de M. le notaire Groensteen, de Laeken, qui auront à en transférer la propriété à l'Etat belge. Elle subroge ce dernier dans tous ses droits envers la ville d'Ostende, ainsi qu'envers M^{es} Berghman et Groensteen.

Territoire de Laeken.

Un terrain, d'une contenance de 1 hectare 14 ares 50 centiares, situé rue des Horticulteurs, cadastré section C, n°s 243 e, 244, 244/2 et 245 i, acquis de la famille Lecmans par Sa Majesté le Roi Léopold II, suivant acte du notaire Morren du 13 décembre 1909.

Les immeubles susdécrits sont transmis à l'Etat sous les garanties ordinaires de droit, pour quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, avec

leurs servitudes actives et passives et dans l'état où ils se trouvent actuellement.

Les contenances indiquées ne sont pas garanties; les différences en plus ou en moins feront profit ou perte pour l'Etat belge.

Les revenus appartiendront à l'Etat à partir du premier janvier 1900 dix. Il supportera, à compter de la même date, les contributions, les frais de réparations effectuées aux bâtiments, les frais de régie, en un mot toutes les dépenses faites pour l'administration et l'entretien des immeubles cédés

L'Etat belge respectera toutes les locations qui auraient pu être consenties.

Il continuera les polices d'assurances qui pourraient exister, ou paiera les indemnités de résiliation, le tout de manière que la cédante ne puisse être inquiétée de ce chef.

Dispense est accordée aux conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription.

ART. 3.

Son Altesse Royale la Princesse Clémentine déclare que les bijoux qu'elle s'est réservés aux termes du 2^e alinéa de la clause III de la lettre du 21 septembre 1910 consistent en :

1^o Une parure rubis et brillants, comprenant diadème en dix pièces, bracelet avec applique centrale, grande broche à trois pendants, collier dix-sept appliques et paire de pendeloques;

2^o Une rivière en brillants, quatorze pendeloques, pendentif et ornements.

ART. 4.

L'Etat belge rachète, avec effet rétroactif au décès de S. M. le Roi Léopold II, pour le prix de un million six cent cinquante mille francs (fr. 1,650,000), productif d'intérêts à quatre pour cent l'an à partir du premier janvier 1900 dix, la part de Son Altesse Royale la Princesse Clémentine de Belgique dans la rente annuelle et perpétuelle à constituer en exécution des conditions mises par le Roi Léopold II à la cession à l'Etat des domaines de Ciergnon et d'Ardenne.

Son Altesse Royale la Princesse Clémentine déclare que la clause d'inaliénabilité stipulée par le Roi Léopold II ne fait pas obstacle à des aliénations partielles à faire par l'Etat à charge de remploi soit en achat d'enclaves ou de parcelles contiguës, soit en travaux de construction ou d'amélioration à effectuer aux propriétés de ces domaines.

Elle ratifie, pour autant que de besoin, les conventions faites tant par Son Père que par l'Etat belge au sujet du rachat de la part indivise de S. M. l'Impératrice du Mexique dans les domaines de Ciergnon, d'Ardenne et de Tervueren.

Les frais et honoraires de l'expertise à laquelle il a été procédé en vue de la fixation de la rente dont il s'agit au premier alinéa du présent article seront supportés par l'Etat belge.

ART. 5.

Le versement des sommes encore dues par l'Etat en vertu de ce qui précède sera effectué dans le mois du vote par les Chambres législatives du crédit nécessaire pour faire ce paiement.

ART. 6.

L'Etat renonce à tout droit vis-à-vis de la succession privée du Roi Léopold II. La succession royale est dispensée du versement de la somme de quarante mille neuf cent quarante francs mentionnée dans l'acte de donation du 9 avril 1900 sous le chapitre « Forest ».

L'Etat assume les obligations qui pourraient résulter de l'attribution du prix du Roi, institué par arrêté royal du 14 décembre 1874.

Il prend à sa charge les honoraires d'architectes et, en général, tous les frais qui ne seraient pas encore liquidés, exposés par Sa Majesté le Roi Léopold II à raison ou en vue de travaux publics.

ART. 7.

Tous les frais à résulter de la présente convention et tous ceux à résulter de la régularisation de la question de propriété en ce qui concerne les immeubles inscrits au nom de prête-noms seront supportés par l'Etat belge.

Les formalités de l'enregistrement auront lieu gratis.

Dont acte fait en double à Bruxelles, le 10 février 1900 quatorze, et signé après lecture par les représentants des parties contractantes, ainsi que par MM^{es} Alphonse Le Clercq et Eugène Hanssens, avocats à la Cour de cassation et conseils de l'Etat.

(S.) G. LECLERCQ.

(S.) H. CARTON DE WIART.
M. LEVIE.

EUG. HANSENS.
ALPH. LE CLERCQ.